

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

AG

N° 15MA03833

COMMUNE DE PORT- VENDRES

M. Gonneau
Rapporteur

Mme Giocanti
Rapporteuse publique

Audience du 22 décembre 2016
Lecture du 12 janvier 2017

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1^{ère} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, l'association Port-Vendres nature environnement et M. Hospital ont demandé au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération du 25 septembre 2012 par lequel le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1205188 du 16 juillet 2015, le tribunal administratif de Montpellier n'a fait droit que partiellement à cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 15 septembre 2015, la commune de Port-Vendres, représentée par la société d'avocats Becque, Dahan, Pons-Serradeil, demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Montpellier du 16 juillet 2015 en tant qu'il annule partiellement la délibération contestée ;

2°) de mettre à la charge solidaire de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, de l'association Port-Vendres nature environnement et de M. Hospital la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la zone UC a été étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384 à fin de rétablir le zonage tel qu'il existait avant la première révision du plan d'occupation des sols approuvée le 21 décembre 1993 ;

- les secteurs UCa et UCb sont urbanisés et ne font pas partie des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

- les secteurs UCe, 1AUc, 1AUe et 1AUf sont en continuité avec l'agglomération et leur urbanisation ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2016, la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et l'association Port-Vendres nature environnement concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Port-Vendres la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gonneau,
- les conclusions de Mme Giocanti,
- et les observations de Me Pons-Serradeil, représentant la commune de Port-Vendres, de M. Romero, maire de la commune de Port-Vendres, et de M. Maillet, président de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales.

Une note en délibéré présentée par la commune de Port-Vendres a été enregistrée le 23 décembre 2016.

1. Considérant que par une délibération du 25 septembre 2012 le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que la commune de Port-Vendres relève appel du jugement du 16 juillet 2015 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé cette délibération en tant que le plan local d'urbanisme institue les secteurs 1AUe, 1AUf, UCe, UCa et UCb dans le quartier des Tamarins, le secteur 1AUc du Pont de l'Amour, la zone N du lieu-dit « La Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384 ;

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération en litige : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* » ; qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

3. Considérant que le secteur de « Pont de l'Amour » fait l'objet d'un classement en zone 1AUc au plan local d'urbanisme, objet de l'orientation particulière d'aménagement n° 4 du projet d'aménagement et de développement durable, et est destiné à accueillir des logements dans le cadre du futur projet de gare ; que si ledit secteur s'inscrit sur un versant Nord-Ouest tourné vers la ville, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'il est distant de 300 mètres de la limite de l'agglomération et qu'il en est séparé par la gare et la RD 914, éléments formant une coupure d'urbanisation ; que le lotissement classé en secteur UCc jouxtant à l'Est la zone 1AUc a été édifié en discontinuité de l'agglomération et constitue lui-même une urbanisation diffuse en continuité de laquelle aucune urbanisation ne peut être autorisée ; que, par suite, la zone 1AUc a été instituée en méconnaissance des dispositions précitées ;

4. Considérant que la zone économique portuaire, classée en zone UE, fait partie de l'agglomération dès lors qu'elle est en continuité de quartiers d'habitation urbanisés et qu'elle présente une densité significative de constructions à usage commercial et d'entrepôt ; que la zone UCe n'est séparée de cet espace que par une route et est dès lors en continuité avec cette zone déjà urbanisée ; qu'en revanche, au-delà de cette zone UCe vierge de toute construction, les zones 1AUf, 1AUe, UCa et UCb ne se situent pas en continuité de l'agglomération de Port-Vendres ; que le lotissement occupant une partie des zones UCa et UCb ne constitue pas une zone déjà urbanisée au sens des dispositions précitées en continuité de laquelle une extension de l'urbanisation pouvait être réalisée ; que, par suite, si la commune est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que le secteur UCe n'était pas en continuité avec l'agglomération, le moyen doit être écarté en ce qui concerne les secteurs 1AUf, 1AUe, UCa et UCb ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...)Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. (...)* » ;

6. Considérant que par une décision n° 173229 du 28 juillet 2000, le Conseil d'Etat a annulé la délibération du 21 décembre 1993 du conseil municipal de Port-Vendres approuvant la révision du plan d'occupation des sols de la commune au motif que le classement d'une partie des collines de la Mauresque et de la Mirande en zones autorisant une urbanisation future méconnaissait les dispositions précitées du code de l'urbanisme dès lors que cet espace présentait le caractère d'un site remarquable ; que, par suite, la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que la zone N du lieu-dit « La Mirande » et la partie de zone UC étendue à la parcelle 400 au-delà de la parcelle 384 faisaient partie de l'espace remarquable ainsi délimité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Port-Vendres est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a annulé la délibération contestée en tant qu'elle a institué le secteur UCe du quartier des Tamarins ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administratif :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de mettre à la charge des parties une somme au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement du 16 juillet 2015 du tribunal administratif de Montpellier est annulé en tant qu'il a annulé la délibération du 25 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Port-Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant qu'elle avait institué le secteur UCe du quartier des Tamarins.

Article 2 : Le surplus des conclusions présenté par la commune de Port-Vendres est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales et de l'association Port-Vendres nature environnement présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la fédération pour les espaces naturels et l'environnement des Pyrénées-Orientales, à l'association Port-Vendres nature environnement et à la commune de Port-Vendres.

Délibéré après l'audience du 22 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pocheron, président de chambre,
Mme Josset, présidente assesseure,
M. Gonneau, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 12 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P.-Y. GONNEAU

M. POCHERON

La greffière,

Signé

S. EYCHENNE

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Orientales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,